

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/172
20 mars 2000

(00-1123)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

PROHIBITION APPLIQUÉE PAR LE MEXIQUE À L'IMPORTATION DE RIZ USINÉ THAÏLANDAIS

Déclaration faite par la Thaïlande à la réunion des 15 et 16 mars 2000

1. Nous tenons à vous présenter nos excuses, ainsi qu'aux membres du Comité SPS, pour avoir une nouvelle fois inscrit à l'ordre du jour la question de la prohibition appliquée par le Mexique à l'importation de riz usiné thaïlandais. Le gouvernement mexicain a en effet pris de nouvelles mesures afin de lever l'interdiction appliquée à l'importation de riz usiné thaïlandais et nous sommes heureux d'en informer le Comité. Je me réfère tout particulièrement à la notification mexicaine portant la cote G/SPS/MEX/153, datée du 6 mars 2000. Nous croyons comprendre que le gouvernement mexicain va autoriser l'importation de riz usiné thaïlandais à deux points d'entrée, à savoir Veracruz (Veracruz) et Manzanillo (Colima). La date d'entrée en vigueur de cette mesure sera bien entendu fixée selon la procédure interne.
2. La Thaïlande respecte pleinement le processus de modification des normes officielles mexicaines. Nous espérons que la levée de la prohibition appliquée à l'importation de riz usiné thaïlandais sera bientôt une réalité. Le riz est absolument vital pour la Thaïlande, du point de vue économique, social et politique.
3. Cela étant dit, M. le Président, nous souhaitons soulever quelques questions au sujet de cette notification.
4. Je me référerai tout d'abord à la quatrième colonne du tableau figurant au point 5 et intitulée "Prescription supplémentaire". Nous pourrions accepter la prescription supplémentaire selon laquelle le certificat phytosanitaire international devra spécifier que le riz usiné thaïlandais est exempt du dermeste des grains, mais uniquement si cette prescription s'applique à tous les pays exportant du riz au Mexique. Il convient de noter que l'article 2:3 de l'Accord SPS dispose que "les Membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires et phytosanitaires n'établissent pas de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres".
5. Deuxièmement, dans la cinquième colonne de ce même tableau, intitulée "Traitement phytosanitaire", il se peut que "traitement 302 d)" soit une erreur de frappe; selon nos sources, il s'agirait plutôt de 302 d1). La délégation mexicaine pourrait peut-être vérifier ce point. Nous sommes néanmoins préoccupés par le fait que ces traitements de fumigation 302 d1) ou 302 d2) visent à tuer le dermeste des grains aux points d'entrée. Vous vous souviendrez peut-être qu'à la réunion de juillet 1999 du Comité SPS, la délégation mexicaine a officiellement reconnu que le riz usiné thaïlandais était exempt du dermeste des grains (paragraphe 7 du document G/SPS/R/15). Nous nous demandons pourquoi cette fumigation est encore requise. Cette prescription s'appliquera-t-elle à tous les pays exportant du riz au Mexique? Le Mexique acceptera-t-il de considérer la fumigation comme équivalente si elle est effectuée en Thaïlande?
6. La Thaïlande exporte du riz usiné vers les pays développés et en développement de toutes les régions du monde, y compris de la région à laquelle appartient le Mexique. Nous tenons fortement à

./.

souligner que toute prescription ou mesure applicable uniquement au riz usiné thaïlandais ne saurait être acceptée. Les prescriptions ou mesures, de quelque nature que ce soit, ne doivent pas établir de discrimination entre les Membres. Je fais ici référence à l'article premier du GATT de 1994 portant sur le traitement de la nation la plus favorisée et à l'article 2:3 de l'Accord SPS.

7. Troisièmement, à notre sens, il est anormal que la fumigation du riz usiné s'effectue aux points d'entrée; au contraire, ce traitement est normalement administré dans le pays d'origine, avant l'emballage et l'exportation. Si cette prescription entre en vigueur, le Mexique serait le seul pays au monde à exiger que le riz usiné thaïlandais soit soumis à un traitement de fumigation aux points d'entrée. À cet égard, nous souhaiterions nous référer aux articles 2:3 et 5:6 de l'Accord SPS, au sujet des restrictions déguisées au commerce international. Nous saurions gré à la délégation mexicaine de nous fournir les justifications de cette prescription.

8. Quatrièmement, nous serions également reconnaissants à la délégation mexicaine de nous transmettre une copie de la norme officielle mexicaine NOM-028-FITO-1995 citée au point 4 de cette notification. De surcroît, nous attendons également du gouvernement mexicain qu'il modifie sa réglementation de la norme officielle mexicaine NOM-005-FITO-1995, comme l'avait indiqué la délégation du Mexique à la réunion de juillet 1999 du Comité SPS (paragraphe 7 du document G/SPS/R/15). Nous lui saurions gré de nous fournir des explications sur cette modification.

9. En conclusion, nous espérons que les observations que nous venons de formuler sur cette notification seront transmises aux autorités compétentes à Mexico. Nous nous réjouissons à la perspective de collaborer étroitement avec les autorités mexicaines, tant à Genève, au sein du Comité SPS, qu'à Mexico. Je tiens à remercier une nouvelle fois la délégation du Mexique pour les efforts qu'elle déploie depuis 1995 afin de tenter de résoudre ce problème.
